

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général :

- Madame ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Monsieur ;
- Maître ;
- Monsieur ;

Maître, conseil du club, de Madame, de Monsieur et de Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d'arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu la fin de la rencontre N°.... du Championnat (....), datée du 2020, opposant à

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Coach A et la joueuse A.... ont été agressifs envers le trio arbitral après la rencontre* ».

La lecture des rapports fait apparaître que Madame (....) et Monsieur (....), joueuse et entraîneur de l'équipe recevante, auraient, à la fin du match, eu une attitude déplacée à l'encontre du 2^{ème} arbitre Monsieur

Les rapports des officiels sont concordants quant à la survenance des incidents et les attitudes de Madame et Monsieur

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, Monsieur et du club de et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont été informés de la séance disciplinaire du jeudi 17 décembre 2020 par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Régulièrement informés de la séance disciplinaire du 17 décembre 2020, les mis en cause ont transmis des observations écrites et ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une

visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Madame explique que si elle peut admettre qu'un officiel puisse commettre des erreurs, elle a pour autant ressenti un fort déséquilibre sur le respect de l'équité et un sentiment d'injustice quant au fait de ne pas avoir laissé le jeu et le sport décider de l'issue de cette rencontre. Elle reconnaît avoir dit à l'arbitre « *ce n'est pas à toi de décider du sort du match à 17 secondes de la fin. Tu es là pour réguler le jeu et non pour offrir la victoire* ».

Toutefois Madame précise qu'il n'y a eu de sa part aucune volonté de violence physique ou verbale et présente ses excuses. Avec du recul, elle a conscience que ce n'était pas une attitude à avoir et la regrette. Elle indique enfin que cela ne se reproduira plus à l'avenir.

Monsieur regrette d'avoir utilisé le mot « *malhonnête* », ce qui était maladroit de sa part. Il indique qu'il ne s'adressait pas directement à l'arbitre mais précise que c'était le fait de siffler qui était selon lui malhonnête car cela a coûté à son équipe le résultat final du match.

Monsieur, Président du, s'associe à la démarche de sa joueuse et son de son entraîneur et présente mes excuses au nom du club. Il indique à la Commission que ces propos ne doivent pas être tenus dans le monde du sport. Pour autant il estime que l'attitude exemplaire de Madame et Monsieur tout au long de leur carrière doit être pris en compte. Les faits reprochés relèvent plus d'une maladresse que d'une intention d'offenser le corps arbitral.

Monsieur, Secrétaire Général du, indique que la frustration était grande en raison de l'importance de la rencontre. Madame et Monsieur n'ont pas d'antécédents de ce type et ne sont pas virulents. Il se dit satisfait de voir que ces derniers fassent amende honorable pour leurs propos inappropriés.

Maitre indique à la Commission que Monsieur a reconnu que le mot « *malhonnête* » qu'il a utilisé n'était pas du tout approprié et qu'il regrette son utilisation. Il indique également que Madame a un comportement exemplaire que ce soit dans son club ou dans son capitanat à l'échelle nationale.

En ce sens, il demande à la Commission de tenir compte de leur actif disciplinaire qui est exemplaire étant donné qu'ils n'ont aucun antécédent. C'est la première fois qu'ils se retrouvent devant la commission de discipline de la Fédération. Madame et Monsieur reconnaissent et regrettent le caractère inapproprié de leur comportement et de leurs paroles.

Monsieur, 2^{ème} arbitre de la rencontre, qui a été invité à participer à la séance disciplinaire déclare à la Commission que le terme « *malhonnête* » n'était pas approprié et qu'il remercie donc Monsieur pour ses dires lors de l'audition. Il apprécie que l'intégrité du corps arbitral ne soit pas remise en cause et ne souhaite pas que la joueuse et l'entraîneur soient sanctionnés sur le plan sportif.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis adressés aux auditionnés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame et Monsieur

Au regard des faits qui leurs reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Madame et Monsieur ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Les faits reprochés étant reconnus et non contestés, la Commission constate, suite à l'étude du dossier, des éléments qui y ont été apportés et des différentes auditions, que Madame et Monsieur ont eu, à la fin de la rencontre N°.... du Championnat (....), datée du 2020, une attitude déplacée à l'encontre du deuxième arbitre, Monsieur Pour autant, la Commission ne retient pas de caractère agressif ou menaçant quant à leur attitude.

La Commission rappelle que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Bien que la gravité des faits retenus soit relative, la Commission estime que Madame et Monsieur ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir d'une décision arbitrale pour expliquer une attitude répréhensible. En effet en tant qu'acteur et représentant du Basket-Ball ils se doivent d'être exemplaire et de veiller à l'image qu'ils véhiculent conformément à la Charte Ethique qui dispose en son article 6 que « *les acteurs du basket-ball doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Pour autant la Commission relève la franchise et la transparence de Madame et Monsieur quant à la reconnaissance des faits reprochés et souligne les excuses qu'ils ont formulé et qui ont été acceptées. Au regard de l'échange constructif ayant eu lieu en séance et de leur professionnalisme, la Commission estime que Madame et Monsieur ont pris conscience de leur erreur et que cela n'aura pas vocation à se reproduire.

Néanmoins, constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité disciplinaire de Madame et Monsieur eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Madame et de Monsieur et des faits qui leurs sont reprochés, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »*. Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Si le club et son Président ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Madame et de Monsieur, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Madame et de Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre club de et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (....) un avertissement ;
- D'infliger à Madame Monsieur (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre club de et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.